



LIGNES DIRECTRICES DU PROJET D'ACCORD SECTORIEL MONTEURS (CP 111.03) pour 2021-2022

1. SALAIRE

- Pouvoir d'achat :
 - o Pour l'année 2021 : prime sectorielle brute forfaitaire de rétro-activité de 200 € (paiement en décembre 2021)
 - o Pour l'année 2022 : augmentation des salaires de 0,4%, ou une affectation équivalente par le biais d'une enveloppe d'entreprise (deadline 15/1/22)
- Prime :
 - o Une prime fixe de 300 € (calcul au prorata)
 - Exception pour les entreprises ayant subi des pertes en 2019 et en 2020, et avec une diminution du chiffre d'affaires de plus de 10% en 2020
 - Procédure de demande de dérogation pour les entreprises avec un résultat négatif en 2020 ou avec des difficultés exceptionnelles, avec approbation par la délégation syndicale
 - o À augmenter de 200 € pour les entreprises ayant fait des bénéfices en 2020 et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à celui réalisé en 2018/19
 - o Ou : à augmenter de 100 € pour les entreprises ayant fait des bénéfices en 2020 et dont le chiffre d'affaires est inférieur de max 10% à celui réalisé en 2018/2019
 - o Paiement en décembre 2021
 - o Clause d'opting-out : l'employeur et la délégation syndicale conviennent d'un avantage propre à l'entreprise moyennant une cct d'entreprise
 - o Déduction d'une prime corona éventuellement déjà accordée après le 8 juin 2021
- Augmentation des salaires minimum de 0,4% + indexation
- Éco-chèques : nouvelles assimilations pour tous les jours de congé prophylactique, de congé de parent d'accueil et de congé d'adoption
- Pas d'application sectorielle des salaires des jeunes

2. PRIME DE FIN D'ANNÉE

- Inclusion du salaire payé pour le temps de déplacement dans la base de calcul de la prime de fin d'année
- Clarification CCT prime de fin d'année : le salaire pour heures supplémentaires est pris en compte dans la base de calcul pour la prime de fin d'année (tant le salaire payé pour le repos de compensation que les heures supplémentaires payées, excluant le sursalaire)

3. PRIMES SECTORIELLES (PRIME DE SÉPARATION, INDEMNITÉ VESTIMENTAIRE, PRIME DE VACANCES)

- Augmentation au 1/1/2022 de 1,2 % (0,4% + index 2021)
- Indexation au 1/7/2022
- Les négociations sur la prime travaux pénibles reprendront début 2022



4. MOBILITÉ

- Augmentation tableau de 0,4% au 1^{er} janvier 2022 + indexation au 1^{er} février 2022

5. PETIT CHÔMAGE

- Droit égaux pour qui ne vit pas sous le même toit pour le petit chômage pour enterrement et mariage (jusqu'au 3^{ème} degré y compris)
- Le travailleur prend le petit chômage pour le mariage de son enfant au jour d'activité qui précède le mariage, lorsque le mariage coïncide avec un jour d'inactivité.

6. FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

- Indexation des interventions :
 - o de 2% au 1/10/2021 : chômage complet (et à nouveau en cas de dépassement de l'indice-pivot)
 - o de 2,21% au 1/1/2022 : chômage temporaire, maladie, accueil d'enfants
- Prolongation de 2 ans et augmentation de 2,21 % de l'intervention pour l'accueil d'enfants ; en plus l'extension à toutes les formes d'accueil d'enfants attesté
- Nouvelle intervention pour les emplois de fin de carrière : 75 €/mois en cas de mi-temps et 30€/mois en cas de 1/5
- Octroi d'une intervention (complète) en cas de reprise du travail progressive après maladie

7. FORMATION

- Droit individuel de formation : extension de 16 à 24 heures

8. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

- Prolongation maximale de tous les régimes existants (jusqu'au 30/6/2023) : métiers lourds 33 ans de carrière, métiers lourds 35 ans de carrière, longue carrière de 40 ans
- Exemption de disponibilité adaptée sur demande d'un travailleur à partir de 62 ans ou après une carrière professionnelle de 42 ans (jusqu'au 31/12/2024)

9. CRÉDIT-TEMPS

- Crédit-temps motivé à mi-temps et à temps plein pour une durée indéterminée
- Emploi de fin de carrière sans allocation à partir de 50 ans et une carrière de 28 ans pour une durée indéterminée

10. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Emplois de fin de carrière pour une longue carrière et pour les métiers lourds à partir de 55 ans à 4/5 et à mi-temps jusqu'au 30/6/2023

11. FINS DE CARRIÈRE ADOUCIES

- Amélioration de l'intervention en cas de modification de carrière/fins de carrière adoucies

12. CONGÉ DE CARRIÈRE

- Instauration d'un 2^e jour de congé de carrière à partir de l'âge de 58 ans dès 2022 (en plus du jour accordé à 50 ans)